

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire
SRCT/DRTSI
5, avenue Buffon CS 96407 CEDEX 2
45064 ORLÉANS

Orléans, le 23/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

publié sur 

FM Logistic

Le Point du jour
45170 Neuville-aux-Bois

Références : D2402-0149
Code AIOT : 0010007656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement FM Logistic implanté Le Point du jour 45170 Neuville-aux-Bois.

Visite effectuée dans le cadre de l'action nationale des ESP hydrogène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM Logistic
- Le Point du jour 45170 Neuville-aux-Bois
- Code AIOT : 0010007656 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le site FM LOGISTIC de Neuville-aux-bois est une plateforme de stockage de presque 5 millions de mètres carrés, qui emploie 215 collaborateurs et comporte 122 quais de chargement/déchargement.

Le site comporte depuis 2012 une station de charge à hydrogène pour des chariots élévateurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipements sous pression

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	60 Jours
2	Dossier de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
3	Respect des échéances de contrôles	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
6	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
7	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
9	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	
5	Etat des équipements	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-29	
8	Interventions sur l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression fixes est incomplète et comporte des anomalies : - absence d'une ligne concernant un buffer hydrogène dénommé cadre n°02 09 14 KP (cadre comportant 16 bouteilles d'hydrogène de 50L) ; - présence d'anomalies dans les dates des contrôles périodiques (pour les derniers contrôles et prochains contrôles) ; - présence d'anomalies dans l'indication du régime de surveillance (sans plan d'inspection pour les récipients cuve compresseur B4 et buffers).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour la liste des ESP fixes : - en ajoutant une ligne pour le buffer ; - en ajoutant une colonne pour le type d'équipement (à savoir récipient ou réservoir pour le buffer et la cuve, systèmes frigorifiques pour les évaporateurs et les groupes froids) ; - en corrigeant les anomalies sur les dates des prochains contrôles périodiques, sur l'indication du groupe fluide (n°2 pour l'air de la cuve du local compresseur) et sur le régime de surveillance. Par ailleurs, il est préconisé de réaliser -une liste à part entière des systèmes frigorifiques,

- ou bien de les identifier clairement au sein de la liste des ESP fixes, en regroupant les équipements d'un même ensemble et d'indiquer les informations prévues à la fiche technique n°7 du CTP systèmes frigorifiques (Données minimales pour l'établissement de la liste d'équipements sous pression).

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 Jours

N° 2 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
 - > la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
 - > un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; [...]

Constats :

Les dossiers d'exploitation des équipements fixes ne comportent pas de registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rédiger et transmettre les registres des équipements sous pression fixes.

Respect de la prescription :



Non Conforme

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	60 Jours

N° 3 : Respect des échéances de contrôles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28

Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression

Prescription contrôlée :

En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.

Constats :

L'ensemble des équipements sous pression comprenant 2 buffer hydrogène, 1 cuve du local compresseur B4 et 4 systèmes frigorifiques, sont en retard d'inspection périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les contrôles périodiques des 3 équipements et des 4 systèmes frigorifiques puis transmettre les attestations de contrôle.

Transmettre les attestations de contrôle périodique depuis la mise en service de l'équipement buffer cadre n°2 02 09 14 KP afin de s'assurer du bon suivi de cet équipement qui n'avait pas été intégré dans la liste des équipements sous pression fixes.

Transmettre les comptes-rendus des visites initiales des 4 systèmes frigorifiques.


Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 Jours


N° 4 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	
Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression	
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : <ul style="list-style-type: none">- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.	
Constats : Pas d'écart constaté.	
Respect de la prescription :	 Conforme
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	


N° 5 : état des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-29	
Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression	
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	
Constats : Pas d'écart constaté. Toutefois, les systèmes frigorifiques étant difficilement accessibles, le contrôlé visuel de l'aspect extérieur des ensembles frigorifiques par l'inspection a été limité. Il en est de même pour le contrôle visuel des soupapes des différents équipements sous pression fixes du site qui n'étaient pas toujours accessibles.	
Respect de la prescription :	 Conforme
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	
Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression	
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.	
Constats : Sur site, lors de la visite terrain, seules deux soupapes ont été vues sur l'ensemble du système frigorifique CIAT 1 LXC1850Z 00899860/0001. Sur le plan documentaire (rapport d'inspection périodique et certificats des soupapes), 4 soupapes sont indiquées installées sur ce système frigorifique.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la notice de l'ensemble CIAT 1 LXC1850Z 00899860/0001 afin de vérifier les accessoires de sécurité nécessaire.	
Respect de la prescription :	 Non Conforme
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	60 Jours

N° 7 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	
Thème(s) : Risques accidentels déclaration sous téléservice	
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr . Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte : <ul style="list-style-type: none">- les principales caractéristiques de l'équipement ;- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;- la date de mise en service ;- les coordonnées de l'exploitant ;- le lieu d'installation ;- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.	
Constats : L'équipement dénommé buffer cadre n° 2, numéro de série : 02 09 14 KP, permettant le stockage d'une partie de l'hydrogène, n'est pas déclaré sous le logiciel LUNE. La déclaration sous Lune du Buffer n° 1 n'est pas transmise. Elle n'est donc pas valide.	
Respect de la prescription :	 Non Conforme
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	60 Jours

N° 8 : Interventions sur l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024 classement des interventions

Prescription contrôlée :

Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications.

Une intervention peut être importante, notable ou non notable.

Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Pas d'écart constaté.


L'exploitant a déclaré oralement que les équipements installés sur site n'ont pas subi d'interventions, en dehors du changement de propriétaire du buffer hydrogène. Cette information n'a pas pu être vérifiée par l'analyse des registres des différents équipements, qui n'étaient pas disponibles le jour de la visite d'inspection.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	
Thème(s) : Risques accidentels Fiche de données de sécurité	
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.	
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les fiches des données de sécurité de tous les fluides frigorigènes utilisés sur le site dans les systèmes frigorifiques.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les FDS des fluides frigorigènes utilisés dans les systèmes frigorifiques, à savoir les fluides dénommés R410, R407C, R134A afin de vérifier la cohérence du groupe indiqué dans la liste des ESP fixes fournie.	
Respect de la prescription :	 Non Conforme
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	60 Jours